

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Tableau d'avancement

N° 29-D-INT-DSN du 13-3-70 — En vue de l'application des dispositions prévues par l'article 78, troisième alinéa, du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont inscrits, conformément aux dispositions prévues par l'article 65, deuxième alinéa, dudit décret, sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police 1<sup>er</sup> échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en vue de leur promotion à ce grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970, les brigadiers de police ci-après désignés :

MM. Adjalité Joseph,  
 Agbéhou Venance,  
 Agbodjan Jean-Marie,  
 Dédjeh Paul,  
 Gbadoe Folly Michel,  
 Lawson Messanvi François,  
 Mésba Adolphe,  
 Nubukpo William,  
 Sogoyou Germain,  
 Ténou Louis,

actuellement brigadiers de police 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, ancienneté conservée 1 an 4 mois 24 jours :

MM. Agbagla Félix,  
 Koutour Emmanuel,

actuellement brigadiers de police 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, ancienneté conservée néant.

## Nominations

N° 26-INT-APA du 13-3-70 — Sont nommés ou confirmés en qualité d'agents de l'état-civil pour les centres d'état-civil ci-après désignés les personnes dont les noms suivent :

Centre d'Abépé : M. Koumako Taméwonou, secrétaire administratif.

Centre de Zafi : M. Dogbo Samuel

Centre de Tchékpo-Dedekpoé : M. Gbotcho Kossi, moniteur de circonscription

Centre de Tchékpo-Dévé : M. Atohoun Komlan

Centre de Kouvé : M. Honsou Arnold

Centre de Gbotto-Kossidamé : M. Nouletame Dominique, moniteur de circonscription

Centre de Gbotto-Vodougba : M. Noudjo Jérôme, secrétaire administratif

Centre de Essé-Ana : M. Edjin Norbert

Centre de Sikpé-Afidégnon : M. Adegou Thomas, secrétaire administratif

Centre de Tokpli : M. Noumonvi Grégoire

Centre de Akladjénuu : M. Kouassi Dégbé John

Centre de Sikakondji : M. Hounkpati Pascal

Centre de Awoutékondji : M. Amedekouva Mensah Michel.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 12, article 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le chef de la circonscription administrative de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN

ARRETE N° 93-MFEP du 23-3-70 portant modification à l'arrêté n° 56-MFEP du 28-2-70.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 22 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 56-MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier

## ARRETE :

Article premier — Le présent arrêté modifie l'arrêté 56-MFEP du 28 février 1970 de la façon suivante :

Art. 2. — Article 3 — 3°) Au lieu de : « Les résidents togolais ou assimilés se rendant en voyage à l'étranger... »

Lire : « Tous les résidents se rendant à l'étranger... ».

Art. 3. — L'annexe 2 ci-jointe portant « déclaration de billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au Togo », fait partie intégrante de l'arrêté 56.

Lomé, le 23 mars 1970

J. Tévi